

DÜL

PREFETURE DE 'YONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT**

rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE Cedex  
Téléphone: (86) 51 61 33 Télex MINAGRI 800974

PREFETURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE 'AGRICULTURE ET DE LA  
FORÊT

MS/MP

88/16

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX  
D'ANNAY S/SEREIN - MOLAY

"Puits de MOLAY"

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement  
de périmètres de protection autour du captage  
complémentaire dit "puits de MOLAY" autorisant la  
dérivation des eaux souterraines et autorisant  
le Syndicat Intercommunal des Eaux d'ANNAY S/  
SEREIN-MOLAY à acquérir la totalité des terrains  
situés à l'intérieur du périmètre de protection  
immédiate.

LE PREFET,

Commissaire de la République,  
du Département de l'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à  
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement  
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20  
du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de  
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation  
des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation  
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux  
souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles 20  
et L.20-

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 AVRIL 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du puits complémentaire sur la commune de MOLAY.

Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,

parcellaire, en vue de l'acquisition par le Syndicat Intercommunal des eaux d'ANNAY S/SEREIN - MOLAY de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire, et les registres y afférents,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci.

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes d'ANNAY S/SEREIN et MOLAY et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux communes du 3 AU 18 MAI 1984,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 MARS 1983,

VU les avis du Commissaire-enquêteur en date du 18 MAI 1983 sur l'utilité publique du projet et les limites du terrain à acquérir par le Syndicat Intercommunal des eaux d'ANNAY S/SEREIN - MOLAY dans le cadre dudit projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 27 FEVRIER 1985,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 20 MARS 1985,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage complémentaire dit "puits de MOLAY" exploité par le Syndicat Intercommunal des eaux d'ANNAY S/SEREIN - MOLAY sur le territoire de la commune de MOLAY.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera un terrain rectangulaire de 15 x 20 m<sup>2</sup> centré sur le captage, ce terrain sera acquis en toute propriété par le Syndicat Intercommunal d'ANNAY S/SEREIN - MOLAY, clôturé et interdit de toute activité qui n'est pas en relation avec l'exploitation du captage. Par ailleurs, la partie inondable de ce terrain devra être remblayée.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture, le remblaiement et l'exploitation de toutes excavations,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentable destinée à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, et les fossés des chemins et routes seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée est défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Le Syndicat Intercommunal des eaux d'ANNAY S/SEREIN - MOLAY est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage complémentaire du puits de MOLAY. Ces eaux seront mélangées à celles du captage de la source ST BLAISE et subiront un traitement de chloration et javellisation avant distribution.

#### ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le Syndicat Intercommunal des eaux d'ANNAY S/SEREIN - MOLAY ne pourra excéder 15 m<sup>3</sup>/h. ni 300 m<sup>3</sup>/jour.

Le Syndicat Intercommunal des eaux d'ANNAY S/SEREIN - MOLAY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

#### ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal des eaux d'ANNAY S/SEREIN - MOLAY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 18 MARS 1983, le Syndicat Intercommunal des eaux d'ANNAY S/SEREIN - MOLAY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 7

Le Président du Syndicat Intercommunal des eaux d'ANNAY S/SEREIN - MOLAY, agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal des eaux d'ANNAY S/SEREIN - MOLAY sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

#### ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

#### ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVALLON, M. le Président du Syndicat Intercommunal des eaux d'ANNAY S/SEREIN - MOLAY, MM. les Maires d'ANNAY S/SEREIN et MOLAY, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 11 JUIL. 1985

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué

Jacques JARDINE

LE PREFET,  
Commissaire de la République,  
*Pour le Préfet*  
Le Sous-Préfet Délégué,  
*Le Secrétaire Général pour le*

JEAN-CLAUDE GIRAUD

## Périmètres de protection - secteur MOLAY

